

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres de la Commission
paritaire de l'enseignement fondamental libre
confessionnel**

A.Gt 10-11-2006

M.B. 17-001-2007

Modifications :

A.Gt 18-12-09 (M.B. 12-02-10)

A.Gt 26-02-10 (M.B. 19-05-10)

A.Gt 01-07-10 (M.B. 31-08-10)

A.Gt 14-02-11 (M.B. 11-03-11)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 08 novembre 2001 et par le décret du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 décembre 1994, 9 janvier 1998, 2 avril 1998, 11 mars 1999, 9 novembre 2000, 8 mars 2001, 28 mai 2001 et 9 janvier 2002;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler;

Sur la proposition de la Ministre Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 novembre 2006,

Arrête :

modifié par A.Gt 18-12-2009 ; A.Gt 26-02-2010 ; A. Gt 14-02-2011

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIF	SUPPLEANT
M. Godefroid CARTUYVELS;	M. Vincent COLART;
Mme Bénédicte BEAUDUIN;	Mme Céline GRILLET;
M. Benoît DE CLERCQ;	M. Didier BERTRAND;
Madame Catherine FRERE;	M. Marc FRANCOIS;



EFFECTIF	SUPPLEANT
M. Pierre VAN DEN BRIL;	M. Philippe WAUTELET;
Mme Stéphanie KETTMANN;	M. Stéphane VANOIRBECK;
M. Jean DESERT;	M. Patrick PIERRET;
M. Jean-Pol CAILLAUX;	M. Maurice SERVAIS;
M. Joseph LEMPEREUR;	M. Freddy RENIER;
Mme Sophie DE KUYSSCHE;	Mme Véronique NOEL;
M. Jean-Pierre MERVEILLE.	M. Francis VIEUXTEMPS ».

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIF	SUPPLEANT
M. Roland LAHAYE	M. Daniel ANNOYE
Mme Marie-Thérèse ANDRE	M. Philippe DOLHEN
Mme Laurence MAHIEUX	M. Christian PIRON
M. Jean BERNIER	M. Vincent PAYEN
M. Charly LAURENT	M. Vincent BRUGGEMAN
M. Bernard DETIMMERMAN	Mme Françoise MICHAUX
Mme Marie LAUSBERG	M. Michel PRIEGL
M. Freddy LIMBOURG	Mme Bénédicte ZICOT
Mme Marie-Claire PIRENNE	M. Jean-Pierre ELOY
M. Bernard DECOMMER	Mme Cécile FAIRON
M. Jacques MORISOT	Mme Nathalie LIZON

Modifié par A.Gt 01-07-2010

Article 2. - M. Michel PREUD'HOMME, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé Président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie Fafchamps conciliateur social adjoint au Service public fédéral de l'Emploi, Travail et Centrale sociale, est nommé Vice-président de la Commission paritaire.

Article 3. - M. Christian Noiret, Directeur au Ministère de la Communauté française, est nommé référendaire de la Commission paritaire.

Article 4. - M. Jan Michiels, attaché au Ministère de la Communauté française, est nommé Secrétaire de la Commission paritaire.

Mme Isabelle Grisay, attachée au Ministère de la Communauté française est nommée secrétaire adjointe de la Commission paritaire ».

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française modifié par les

arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 5 décembre 1994, 9 janvier 1998, 2 avril 1998, 11 mars 1999, 9 novembre 2000, 8 mars 2001, 28 mai 2001 et 9 janvier 2002, est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,

M. ARENA.